



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'un programme immobilier d'environ 150 logements et 260 places de stationnement » sur la commune de Bassens (département de la Savoie)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2759

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les conventions de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur de Bressieux de la commune de Bassens délibérées au conseil communautaire de Grand Chambéry en date du 22 octobre 2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2759, déposée complète par CIS Promotion le 12 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 décembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 30 novembre 2020 ;

Considérant que le projet situé au lieu-dit « Clos de Bressieux » dans le prolongement de la route de la Ferme à Bassens (73), consiste en :

- la construction de 150 à 157 logements de type T2 à T4 (97 en accession libre et 53 en locatif social) sur un terrain d'assiette de 22 700 m² pour une surface de plancher maximale de 10 752 m² ;
- la création de 220 places de stationnement dont 70 % au sein de l'emprise des bâtiments et semi-enterrées ;
- le prolongement de la route de la Ferme sur environ 150 m de long et 6 m de large à des fins de desserte routière de l'opération immobilière ainsi que la création de 40 places de stationnement publiques ;

Considérant que le projet présenté relève des catégories n°39 a) « travaux et constructions qui créent une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² » et 6 a) « construction de routes classées dans le domaine public routier des communes » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit :

- au sein d'anciennes terres agricoles, dans un site à la pente soutenue d'une déclivité comprise entre 16 et 22 % et de structure géologique hétérogène à très faible perméabilité ;

- dans un secteur naturel identifié comme « espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue » au schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- dans le périmètre de protection rapproché du captage du centre hospitalier spécialisé (CHS) de Bassens arrêté par déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 19 novembre 2004 ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique « Domaine de Bressieux », en bordure immédiate du site inscrit « château du Mont et domaine de Bressieux » et du bâtiment partiellement inscrit de l'ancienne ferme de Bressieux (actuelle mairie de Bassens) ;

Considérant qu'en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, le dossier de demande ne présente aucun diagnostic écologique (faune-flore) alors que le milieu ouvert du site de type friche/pelouse est susceptible d'accueillir un cortège d'espèces notamment protégées ;

Considérant qu'en termes de gestion du risque d'instabilité des sols, l'étude géotechnique conduite en 2011 fait état d'importantes contraintes géotechniques interdisant l'infiltration des eaux, impliquant le drainage des eaux souterraines, le déroctage ponctuel de certains affleurements rocheux et un remaniement topographique équivalent à 68 000 m³ de terres déblayées ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales et souterraines, le projet nécessite notamment :

- la création de canalisations souterraines ou d'ouvrages en béton d'évacuation en direction d'un bassin de rétention mutualisé avec d'autres opérations urbaines à venir, qu'aucune précision technique sur le chantier à mettre en oeuvre n'est formulée à ce stade et que les éventuelles contraintes hydrauliques ne sont pas identifiées ;
- le drainage d'eaux souterraines, dont le volume n'est à ce stade pas estimé, ni en phase chantier, ni en phase exploitation ;

Considérant qu'en matière de maîtrise des déplacements automobiles et de préservation de la qualité du cadre de vie,

- le projet est situé au sein d'un secteur périurbain bien desservi par les transports en commun ;
- que néanmoins le besoin en surfaces de stationnement (260 places de parking dont plus de 60 destinées au public) n'apparaît pas en l'état pleinement justifié au regard de la dimension et de la localisation du projet et des enjeux de développement des mobilités actives identifiées au sein du programme d'orientation et d'actions (POA) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (HD) de Grand Chambéry ;
- que le nouveau trafic automobile généré (1500 véhicules par jour au regard des données communales¹) dans ce secteur par le prolongement de la route de la Ferme va générer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux sonores ;

Considérant qu'en matière de prise en compte du paysage et du patrimoine environnant protégé (« domaine de Bressieux »), aucune insertion architecturale et paysagère n'est transmise, que le projet situé en pente va induire le remaniement de la topographie du site, que par conséquent, il n'est pas en l'état possible de juger de la qualité de la prise en compte de cet enjeu environnemental par le projet ;

Considérant qu'au surplus, le projet présente des effets cumulés, notamment en termes d'artificialisation des espaces naturels ou agricoles et de déplacements automobiles, avec les autres opérations urbaines (notamment immobilières) contiguës ou avoisinantes du secteur de Bressieux et inscrites dans le cadre du PUP sus-visé¹ sur une assiette foncière globale d'environ 10 ha dont 5,5 ha destinés à être urbanisés en vue de la création d'environ 260 logements, que ces effets nécessitent d'être analysés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « construction d'un programme immobilier de 150 logements et 260 places de stationnement » situé sur la commune de Bassens est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine

¹ Demande d'examen au cas par cas déposée le 28 février 2014 par la commune de Bassens, relative à la création de la route de la Ferme.

au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - l'élaboration d'un état initial de l'environnement relatif aux milieux naturels et à la biodiversité par la conduite d'un inventaire faune-flore, incluant en particulier la recherche d'habitats et d'espèces protégées ;
 - la justification du besoin en stationnement, en lien avec les orientations en faveur des mobilités actives (transports en commun, cycles, piétons) ;
 - la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux géotechniques, de risque de ruissellement de versant, d'intégration paysagère et de préservation des milieux naturels d'intérêt identifiés sur le site ;
 - l'analyse des effets environnementaux cumulés du projet avec les autres opérations urbaines projetées dans le cadre du PUP du secteur de Bressieux ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « construction d'un programme immobilier de 150 logements et 260 places de stationnement » enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2759 présenté par CIS Promotion, concernant la commune de Bassens (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur régional

Jean-Philippe DENEUVY

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne

sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

